

LOI N° _____

PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2000 – 007 DU 05 AVRIL 2000, MODIFIEE PAR LA LOI N° 2002 – 001 DU 13 MARS 2002, LA LOI N° 2003 – 01 DU 07 FEVRIER 2003, LA LOI N° 2003 – 014 DU 20 OCTOBRE 2003, LA LOI N° 2005 – 001 DU 21 JANVIER 2005 ET LA LOI N° 2007 – 009 DU 7 FEVRIER 2007 PORTANT CODE ELECTORAL

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;

Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

Article Premier. Les articles 66, 68, 69, 109 et 144 sont modifiés comme suit :

Article 66.

Alinéa 4- En période de recensement électoral ou de révision, les listes électorales sont affichées auprès des comités des listes et cartes.

Article 68.

Alinéa 3- Le recours est introduit dans les quarante-huit (48) heures qui suivent l'affichage des listes électorales.

Alinéa 4- La CELI rend sa décision dans un délai de quarante-huit (48) heures.

Article 69.

Alinéa 1^{er}- La partie non satisfaite de la décision de la CELI peut former un recours devant la CENI dans un délai de vingt-quatre (24) heures suivant la notification. La CENI rend sa décision dans un délai de vingt-quatre (24) heures à compter de sa saisine.

Alinéa 2- La décision de la CENI peut, dans les vingt-quatre (24) heures de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance territorialement compétent, par une requête dont copie est adressée au président de la CELI.

Alinéa 3- Le tribunal siège à cet effet dans une composition présidée par un magistrat autre que celui qui préside la CELI. Il statue en dernier ressort dans les soixante-douze (72) heures de sa saisine sur simple convocation donnée vingt-quatre (24) heures à l'avance à toutes les personnes intéressées. Il adresse immédiatement un extrait de sa décision au président de la CELI.

Article 109. Les membres des bureaux de vote, les délégués des candidats régulièrement inscrits sur la liste électorale nationale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Tout candidat à une élection et régulièrement inscrit sur une liste électorale est autorisé à voter dans un des bureaux de vote de la circonscription électorale où il est candidat sur simple présentation de sa carte d'électeur.

Les noms, prénoms, date et lieu de naissance des membres des bureaux de vote, des délégués des candidats et des candidats ainsi que leur numéro sur la liste électorale, l'indication du lieu et du bureau de vote où ils sont régulièrement inscrits doivent être mentionnés sur la liste électorale et le procès-verbal du bureau afin qu'ils soient retranchés de la liste électorale de leur circonscription pour le décompte des électeurs.

Article 144. Toute personne qui se fait inscrire sous un faux nom, une fausse qualité, ou qui en se faisant inscrire, a dissimulé une incapacité prévue par la loi, ou qui se serait fait inscrire frauduleusement sur plus d'une liste, sera punie d'un emprisonnement d'un (01) mois à un (01) an et d'une amende de cinquante mille (50 000) à cent mille (100 000) francs CFA.

Il sera également radié d'office des listes électorales pour l'élection concernée.

Sera punie des mêmes peines, toute personne qui se fait délivrer ou produit un faux certificat d'inscription ou de radiation sur les listes électorales.

Article 2. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Signé :

Faure Essozimna GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE

Signé :

Yawovi Madji AGBOYIBO

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE CABINET DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Pascal A. BODJONA

LOI N° _____
PORTANT MODIFICATION DE LA LOI N° 2000-007
DU 05 AVRIL 2000 MODIFIEE PAR LA LOI N° 2002-001
DU 13 MARS 2002, LA LOI N° 2003-01 DU 7 FEVRIER 2003
ET LA LOI N° 2005-001 DU 21 JANVIER 2005
PORTANT CODE ELECTORAL.

L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :

ARTICLE PREMIER. Les articles 3, 6, 7, 11, 12, 13, 14, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 29, 31, 32, 34, 36, 38, 49, 50, 58, 61, 62, 66, 67, 68, 69, 70, 75, 76, 78, 79, 81, 82, 87, 99, 109, 110, 128, 163, 191, 192, 197, 213, 217, 218 et 219 de la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 modifiée par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002, la loi n° 2003-01 du 7 février 2003 et la loi n° 2005-001 du 21 janvier 2005 portant code électoral sont modifiés comme suit :

Article 3. Il est créé une Commission Electorale Nationale Indépendante (CENI) chargée d'organiser et de superviser les consultations électorales et référendaires.

Article 6. La CENI est une autorité administrative indépendante. A ce titre, elle dispose de prérogatives de puissance publique. Elle jouit d'une autonomie d'organisation et de fonctionnement.

Article 7. La CENI élabore son budget de fonctionnement et le budget des élections.

Article 11. Conformément à l'article 3 de la présente loi, la CENI est chargée notamment :

- de l'organisation et de la supervision des opérations référendaires et électorales ;

- de l'élaboration des textes, actes et procédures devant, d'une part assurer la régularité, la sécurité, la transparence des scrutins et, d'autre part, garantir aux électeurs ainsi qu'aux candidats le libre exercice de leur droit ;
- de la nomination des membres de ses démembrements ;
- de la formation des agents électoraux ;
- de la formation des citoyens en période électorale ;
- de la commande, de l'impression et de la personnalisation des cartes d'électeurs ;
- de la commande du bulletin unique et de l'ensemble du matériel électoral ;
- de la ventilation du matériel électoral dans les bureaux de vote ;
- de l'enregistrement, de la ventilation et de la publication des candidatures ;
- de la désignation des observateurs nationaux sur la base de critères préalablement définis par elle ;
- de l'attribution des documents d'identification aux observateurs et de la coordination de leurs activités ;
- de la centralisation et de la proclamation des résultats des scrutins.

Article 12. La CENI procède, avec le concours du ministère chargé de l'administration territoriale et d'autres services de l'Etat :

- à la révision des listes électorales ou au recensement électoral ;
- à la gestion du fichier général des listes électorales ;
- à l'affichage des listes électorales ;
- à la notification des actes ;
- à la création ou à la suppression des bureaux de vote et leur localisation géographique ;
- à l'étude des dossiers de candidature ;
- au déploiement du matériel électoral ;
- à l'établissement de la liste des observateurs internationaux à inviter par le gouvernement qui établit les accréditations ;
- à l'établissement d'un code des observateurs.

Article 13. La CENI contribue à :

- la formation des agents de sécurité par le ministère chargé de la sécurité ;
- la formation des agents des médias publics et privés par la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication (HAAC).

La CENI supervise également :

- le dispositif de sécurité mis en place par le ministère chargé de la sécurité ;
- la campagne électorale en collaboration avec le ministère de l'administration territoriale, le ministère de la sécurité et la HAAC.

Article 14. Sur proposition de la CENI, le conseil des ministres fixe par décret :

- les dates d'ouverture et de clôture de l'établissement des listes électorales ;
- les conditions et les modalités de la radiation d'office ;
- les dates des élections ainsi que les heures d'ouverture et de fermeture des bureaux de vote en vue de la convocation du corps électoral ;
- les conditions de publication des listes électorales ;
- les conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier électoral ;
- les modalités du déroulement de la campagne électorale.

Article 15. La CENI est composée de dix-neuf (19) membres :

- cinq (05) membres désignés par la mouvance présidentielle ;
- dix (10) membres désignés par l'opposition ;
- deux (02) membres désignés par la société civile ;
- deux (02) membres désignés par le gouvernement, sans voix délibérative.

Ces membres sont désignés en raison de leur compétence et de leur probité.

Article 16. Ne peuvent être membres de la CENI et de ses démembrements :

- les candidats à l'élection ;
- les personnes condamnées pour crimes et délits infamants ;
- les faillis non réhabilités ;
- les personnes privées de leurs droits civiques par une décision judiciaire ;
- les membres du gouvernement ;
- les gouverneurs de régions ;
- les préfets ;
- les sous-préfets ;
- les maires ;
- les chefs traditionnels.

Article 17. Les membres de la CENI, désignés conformément à l'article 15 ci-dessus, sont nommés par l'Assemblée nationale.

La liste nominative des membres de la CENI est publiée au Journal Officiel de la République togolaise selon la procédure d'urgence.

Les membres de la CENI prêtent serment devant la Cour constitutionnelle dans les termes suivants :

« Je jure solennellement de remplir fidèlement et en toute impartialité les fonctions de membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante dans le respect de la Constitution et du code électoral ».

Article 18. En cas de démission, de décès ou d'empêchement définitif d'un membre, il est pourvu sans délai à son remplacement suivant la procédure prévue à l'article 17 ci-dessus.

En période de vacance de l'Assemblée nationale, le remplacement se fait exceptionnellement par la CENI, sur désignation par le parti ou l'organisation politique auquel appartient le membre. Le nouveau membre prête serment et prend fonction.

La non désignation de son ou ses représentants par le parti ou l'organisation visée à l'article 15 ci-dessus, équivaut à une renonciation constatée par la CENI. Dans ce cas, la Cour constitutionnelle, sur saisine de la CENI, prend les dispositions pour pourvoir au remplacement de ce membre défaillant.

Article 20. Les membres de la CENI élisent, en leur sein :

- un (01) président ;
- un (01) vice président ;
- un (01) rapporteur ;
- un (01) rapporteur adjoint.

Le président élu est nommé par décret en conseil des ministres.

Le président dirige les débats et assure la police des séances de la CENI.

Article 21. La CENI est permanente. Toutefois, la fonction des membres de la CENI prend fin quarante cinq (45) jours après la proclamation des résultats définitifs du scrutin pour lequel elle est installée.

Le mandat des membres de la CENI est renouvelable.

Article 22. La CENI dépose son rapport général d'activités à toutes les institutions concernées par les élections quarante-cinq (45) jours au plus, après la proclamation des résultats définitifs du scrutin.

Article 24. La CENI est dotée d'un secrétariat administratif permanent dirigé par un secrétaire administratif.

Le secrétaire administratif est assisté d'un adjoint.

Le secrétariat administratif permanent est chargé de :

- la gestion du personnel de la CENI ;
- la gestion du matériel administratif et électoral de la CENI ;
- l'information du public sur les activités de la CENI sur instructions du président ;
- la conservation de la liste électorale et du patrimoine électoral national.

Article 26. Le secrétaire administratif est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Le secrétaire administratif adjoint est nommé par arrêté du ministre en charge de l'administration territoriale sur proposition de la CENI.

Article 27. Les démembrements de la CENI sont :

- les Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI) ;
- les comités de listes et cartes ;
- les bureaux de vote.

Article 28. La CENI met en place dans chaque préfecture et dans la commune de Lomé une Commission Electorale Locale Indépendante (CELI).

Chaque CELI est composée de :

- un (01) magistrat, président ;
- un (01) membre désigné par le gouvernement, sans voix délibérative ;
- deux (02) membres désignés par la mouvance présidentielle ;
- cinq (05) membres désignés par l'opposition.

Le président est nommé par décret en conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Outre le président, le bureau de la CELI comprend le vice-président et le rapporteur élus par leurs pairs.

Le vice-président et le rapporteur sont de sensibilité politique différente.

Article 29. Les CELI sont chargées :

- d'assurer dans les préfectures et dans la commune de Lomé, l'exécution des décisions de la CENI ;
- de superviser les opérations de révision des listes électorales ou de recensement électoral et d'en faire rapport à la CENI ;
- de superviser les opérations référendaires et électorales dans les bureaux de vote des préfectures et de la commune de Lomé ;
- de désigner des délégués chargés du contrôle des opérations référendaires et électorales ;
- d'apporter aux autres démembrements de la CENI tout concours nécessaire à la réalisation de leurs missions ;
- d'adresser un rapport écrit à la CENI dans les quarante-huit (48) heures qui suivent le scrutin.

Article 31. Chaque CELI est assistée d'une commission technique composée comme suit :

- le représentant du préfet ;
- le représentant du maire pour la commune de Lomé ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie, ou à défaut, le chargé du commissariat de police du chef-lieu de la préfecture ;
- le commissaire central de police pour la ville de Lomé ;
- le chef de détachement des gardiens de la sécurité du territoire ;
- le chef service des télécommunications ou à défaut, celui des postes ;
- un (01) informaticien ou statisticien ;
- un (01) représentant de la chefferie traditionnelle.

Article 32. La CENI siège en période d'élections générales ou partielles et en période de révision des listes électorales.

La session prend fin quarante cinq (45) jours après la proclamation des résultats définitifs des scrutins et trente (30) jours après la révision annuelle des listes électorales.

Article 34. Pendant les opérations de révision des listes électorales ou de recensement électoral, chaque parti politique légalement constitué peut se faire représenter auprès de la CENI et de ses démembrements par un délégué ayant voix consultative.

A partir de la publication de la liste des candidats, seuls les délégués des candidats sont admis auprès de la CENI et de ses démembrements.

Peuvent représenter les partis politiques et les candidats auprès de la CENI et de ses démembrements, des citoyens régulièrement inscrits sur la liste électorale.

Article 36. La CENI et ses démembrements se réunissent sur convocation et sous la direction de leurs présidents respectifs.

La CENI siège valablement lorsque dix (10) de ses membres au moins sont présents.

Un membre de la CENI peut donner procuration à un autre membre à l'effet de le représenter à une séance. Les pouvoirs sont donnés par lettre.

Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Les décisions de la CENI sont adoptées par consensus. A défaut de consensus, il est procédé au vote. Dans ce cas, la majorité requise est :

- au premier tour, la majorité qualifiée des deux tiers (2/3) des membres présents ;

à défaut,

- au second tour, la majorité relative des membres présents.

Article 38. Par arrêté de son président portant règlement intérieur pris après délibération de ses membres, la CENI fixe les règles de son fonctionnement interne.

Elle détermine, dans le même règlement intérieur, les règles d'organisation et de fonctionnement de ses sous organes, de ses démembrements ainsi que celles du secrétariat administratif permanent.

Article 49. La CENI met en place, par bureau de vote ou par centre, sur proposition des CELI, un comité des listes et cartes chargé de la révision des listes électorales ou du recensement électoral et de la délivrance des cartes d'électeurs.

Le comité des listes et cartes comprend sept (07) membres :

- deux (02) membres désignés par la mouvance présidentielle ;
- cinq (05) membres désignés par l'opposition.

Il est assisté d'un chef traditionnel ou d'un notable en qualité de personne ressource.

Chaque comité des listes et cartes est dirigé par un bureau comprenant un (01) président, un (01) rapporteur, désignés par la CENI sur proposition de la CELI.

Le président et le rapporteur sont de sensibilité politique différente.

Les comités des listes et cartes accomplissent les tâches qui leur sont assignées sous le contrôle des CELI et la supervision de la CENI.

Article 50. La CENI nomme les membres des bureaux de vote sur l'ensemble du territoire national sur proposition des CELI.

Chaque bureau de vote comprend sept (07) membres :

- deux (02) membres désignés par la mouvance présidentielle ;
- cinq (05) membres désignés par l'opposition.

Le bureau de vote est dirigé par un bureau comprenant un (01) président et un (01) rapporteur nommés par la CENI sur proposition des CELI.

Le président et le rapporteur sont de sensibilité politique différente.

Article 58. Il existe une liste électorale pour chaque commune urbaine et pour chaque préfecture.

La liste électorale nationale est constituée par le rassemblement des listes communales et préfectorales.

Article 61. Les citoyens togolais établis hors du Togo et immatriculés dans les représentations diplomatiques et consulaires peuvent s'inscrire sur la liste électorale de la commune urbaine ou de la préfecture de leur lieu de naissance ou dans la commune de Lomé pour les citoyens togolais nés hors du territoire national.

Les demandes en vue de cette inscription doivent être adressées à la CENI avec pièces consulaires ou diplomatiques justificatives en vue des formalités d'inscription auprès du comité des listes et cartes.

Article 62. Les listes électorales sont permanentes.

Elles font l'objet d'une révision annuelle placée sous la responsabilité et la direction de la CENI.

L'élection est faite sur la base de la liste révisée pendant toute l'année qui suit la clôture de cette révision.

Toutefois, avant chaque élection générale, une révision exceptionnelle peut être décidée par décret en conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Article 66. Les inscriptions sur les listes électorales sont faites auprès des comités des listes et cartes.

Les listes électorales des communes urbaines et des préfectures sont déposées au bureau des CELI.

Les listes électorales sont publiées dans les conditions fixées par décret.

Article 67. Toute radiation d'office de la liste électorale est notifiée sans délai, par écrit, à l'intéressé par le président de la CELI.

Article 68. Tout citoyen radié d'office de la liste électorale ou dont l'inscription est refusée peut adresser une réclamation à la CELI.

Tout citoyen qui estime qu'un électeur a été indûment inscrit, radié ou omis sur la liste électorale peut saisir la CELI.

Le recours est introduit dans les cinq (05) jours qui suivent l'affichage des listes électorales.

La CELI rend sa décision dans un délai de soixante-douze (72) heures.

Article 69. La partie non satisfaite de la décision de la CELI peut former un recours devant la CENI dans un délai de quarante huit (48) heures suivant la notification. La CENI rend sa décision dans un délai de soixante-douze (72) heures à compter de sa saisine.

La décision de la CENI peut, dans les quarante huit (48) heures de sa notification, faire l'objet d'un recours devant le tribunal de première instance territorialement compétent, par une requête dont copie est adressée au président de la CELI.

Le tribunal siège à cet effet dans une composition présidée par un magistrat autre que celui qui préside la CELI. Il statue en dernier ressort dans les cinq (05) jours de sa saisine sur simple convocation donnée quarante huit (48) heures à l'avance à toutes les personnes intéressées. Il adresse immédiatement un extrait de sa décision au président de la CELI.

Article 70. Les citoyens omis sur la liste électorale par suite d'une erreur purement matérielle peuvent, jusqu'au jour du scrutin, exercer un recours devant le président de la CELI. Le président de la CELI après vérification, peut autoriser, par écrit, l'inscription de l'électeur par le président du bureau de vote. Mention en est faite au procès-verbal.

Article 75. La CELI, directement saisie, a compétence pour statuer, soixante-douze (72) heures au moins avant le jour du scrutin, sur les réclamations des personnes qui prétendent avoir été omises sur les listes électorales par suite d'une erreur purement matérielle ou avoir été radiées de ces listes sans observation des formalités prescrites par l'article 68 de la présente loi.

Ces demandes d'inscription tardive sont accompagnées de justifications nécessaires.

Article 76. La CENI gère le fichier électoral en vue du contrôle des inscriptions sur les listes électorales.

Les partis politiques légalement constitués ont un droit d'accès au fichier. Le ministère chargé de l'administration territoriale a également accès à ce fichier.

Les conditions d'organisation et de fonctionnement du fichier sont définies par la CENI et fixées par décret.

Article 78. Les radiations d'office en cas d'irrégularité ont lieu sur instruction de la CENI. Notification est faite à toutes les personnes intéressées.

Article 79. La CENI est chargée de l'impression et de l'établissement de la carte d'électeur. La carte d'électeur est imprimée selon des modalités et des spécifications techniques définies par la CENI.

La carte d'électeur est infalsifiable et sécurisée.

La carte peut changer de couleur après chaque consultation électorale. Toutefois, la même carte est utilisée pour les consultations électorales ayant lieu au cours de la même année.

Article 81. Le comité des listes et cartes procède à la délivrance individuelle des cartes à chaque électeur.

Pour justifier son identité, l'électeur doit produire l'une des pièces suivantes : passeport, carte nationale d'identité, carte consulaire, livret de pension civile ou militaire, livret de famille.

A défaut de l'une de ces pièces, la preuve de l'identité sera établie après enquête initiée par le comité des listes et cartes.

A cet effet, le comité des listes et cartes est assisté d'un chef traditionnel ou d'un notable en qualité de personne ressource.

Article 82. Les cartes doivent être entièrement délivrées au plus tard soixante-douze (72) heures avant l'ouverture de la campagne électorale.

Article 87. Les modalités selon lesquelles les partis et regroupements de partis politiques ainsi que les candidats indépendants peuvent organiser leur campagne électorale sont fixées par décret en conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Article 99. Le corps électoral est convoqué par décret en conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Le décret de convocation des électeurs précise les heures d'ouverture et de clôture du scrutin.

Article 109. Les membres des bureaux de vote, les délégués des candidats régulièrement inscrits sur la liste électorale nationale sont autorisés à voter dans les bureaux où ils siègent sur simple présentation de leur carte d'électeur.

Article 110. Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant la durée des opérations électorales.

En cas d'absence d'un membre du bureau de vote, le président du bureau de vote saisit le président de la CELI en vue de son remplacement. Mention de ce remplacement est faite au procès-verbal.

Article 128. La CENI rédige, dans les quarante-cinq (45) jours qui suivent la proclamation de l'ensemble des résultats, un rapport général sur ses activités et la gestion des fonds mis à sa disposition.

Ce rapport général est adressé au président de la République, au Premier Ministre, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au président de la Cour constitutionnelle, au président de la Cour des comptes et au ministre de l'administration territoriale.

Pour les élections locales, le rapport est adressé également au président de la Cour suprême.

L'original du rapport général est déposé au Secrétariat Administratif Permanent de la CENI.

Article 163. Le contentieux des candidatures à la députation et à l'élection présidentielle ainsi que les contestations concernant les opérations de vote et la conformité des résultats proclamés par la CENI relèvent de la compétence de la Cour constitutionnelle.

Tout candidat ou toute liste peut contester la régularité des opérations électorales sous forme de plainte adressée à la Cour constitutionnelle. La plainte est adressée à la Cour constitutionnelle dans un délai de quarante huit (48) heures pour l'élection présidentielle, et de soixante douze (72) heures pour les élections législatives, à compter de la publication des résultats.

La plainte doit contenir les griefs du plaignant.

Article 191. Les députés sont élus au scrutin de liste bloquée, à la représentation proportionnelle.

L'attribution des sièges est faite selon le système du quotient électoral (QE) préfectoral ou communal et à la plus forte moyenne.

Le quotient électoral est le rapport entre la somme totale des suffrages exprimés par circonscription électorale et le nombre de sièges à pourvoir.

Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages exprimés par le nombre de députés à élire. Les suffrages recueillis par chaque liste des partis politiques ou des candidats indépendants sont divisés par le quotient électoral pour obtenir un nombre déterminé des sièges.

Après attribution des sièges en fonction du quotient électoral, il reste un certain nombre de suffrages non utilisés recueillis par chaque liste. Les sièges restant à pourvoir sont attribués aux listes suivant le système de la plus forte moyenne.

Article 192. Chaque liste comporte le double du nombre de sièges à pourvoir par circonscription électorale.

Les candidats sont déclarés élus selon l'ordre de présentation sur la liste.

En cas de démission, de décès ou d'acceptation d'une fonction déclarée incompatible avec la fonction de député, les sièges vacants sont occupés selon l'ordre de présentation aux électeurs.

Le vote a lieu dans le cadre des préfectures et de la commune de Lomé comme circonscription électorale.

Article 197. Nul ne peut être candidat :

- s'il n'est âgé de vingt cinq (25) ans révolus à la date des élections ;
- s'il n'est togolais de naissance.

Le candidat doit, en outre, savoir lire et écrire en langue officielle.

Article 213. La déclaration de candidature doit être accompagnée des pièces suivantes :

- 1- une copie légalisée du certificat de nationalité togolaise ;
- 2- un extrait d'acte de naissance ou de jugement supplétif en tenant lieu ;
- 3 - un extrait du bulletin n° 3 du casier judiciaire datant de moins de trois (03) mois ;
- 4- une déclaration écrite par laquelle l'intéressé certifie qu'il pose sa candidature et qu'il ne se trouve dans aucun des cas d'inéligibilité prévus par la présente loi.

Article 217. Dans les vingt quatre (24) heures qui suivent l'acceptation de la candidature, le candidat en tête de liste verse au Trésor public pour la liste un cautionnement dont le montant est fixé par décret en conseil des ministres sur proposition du ministère de l'administration territoriale.

Le non versement de ce cautionnement entraîne l'annulation de la candidature. Sans le cas où la liste obtient au moins cinq pour cent (5%) des suffrages exprimés, ce cautionnement est remboursé sans délai.

Article 218. Avant l'ouverture de la campagne électorale, toute liste de candidats peut être retirée. Ce retrait doit être porté immédiatement à la

connaissance de la CENI qui informe le ministère de l'administration territoriale et le rend public sans délai.

Dans ce cas, le cautionnement est remboursé.

Article 219. Dès l'ouverture de la campagne électorale aucun retrait de liste de candidats, aucun désistement n'est admis.

ARTICLE 2. Les articles suivants sont abrogés : 4, 5, 23, 25, 37, 39, 40, 41, 42, 43, 44, 45, 46, 47, 48, 64, 65, 72, 73, 74, 80, 108, 164, 165, 166, 193 et 195.

ARTICLE 3. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Signé :

Faure Essozimna GNASSINGBE

LE PREMIER MINISTRE

Signé :

Yawovi Madji AGBOYIBO

POUR AMPLIATION
LE DIRECTEUR DE CABINET DU
PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE

Pascal A. BODJONA

LOI PORTANT MODIFICATION DU CODE ELECTORAL

**L'Assemblée nationale a délibéré et adopté ;
Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit :**

Article 1^{er}. Les articles 4, 11, 15, 17, 20, 23, 24, 26, 28, 31, 32, 36, 38, 40, 41, 42, 43, 49, 58, 59, 61, 64, 79, 96, 110, 128, 137, 143, 164 et 209 de la loi n° 2000-007 du 05 avril 2000 portant code électoral, modifiée par la loi n° 2002-001 du 12 mars 2002, la loi n° 2003-01 du 7 février 2003 et la loi n° 2003-014 du 20 octobre 2003 sont modifiés comme suit :

Article 4 (nouveau). Le ministère de l'intérieur est chargé de l'organisation des différentes consultations référendaires et électorales.

L'Autorité administrative indépendante a pour mission de veiller au respect de la loi électorale. Elle est particulièrement chargée du suivi, du contrôle et de la supervision du processus électoral en vue de garantir la transparence et d'assurer aux électeurs et aux candidats la libre expression des suffrages.

Article 11 (nouveau). Conformément à l'article 6 de la présente loi, la CENI est chargée notamment :

- du contrôle de la régularité et de la transparence des scrutins ;
- du contrôle de la publication de la liste des bureaux de vote et de leur localisation géographique et de la liste des membres des bureaux de vote ;
- de la formation des citoyens en vue d'un meilleur exercice de leur droit de vote ;
- de la supervision et du contrôle de l'organisation des opérations de vote ;
- de la désignation et de la formation des agents électoraux chargés d'animer ses démembrements ;
- du contrôle de la régularité de la composition des bureaux de vote, ainsi que de celle des opérations de vote, du dépouillement des bulletins de vote, du recensement des suffrages ;

- de la supervision et du contrôle des opérations de révision des listes électorales ou de recensement électoral ;
- de la conception du logiciel de saisie des listes qu'elle met à la disposition de l'administration électorale ;
- du contrôle de la saisie informatique des listes issues de la révision ou du recensement électoral ;
- de la définition des spécifications techniques de la carte d'électeur et du bulletin unique en concertation avec l'administration électorale ;
- de la supervision du contrôle des opérations de personnalisation, d'impression et de distribution des cartes d'électeurs ;
- de la commande et de la certification de l'encre indélébile ;
- de l'enregistrement, de l'étude des dossiers de candidatures et de leur transmission à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême après les vérifications administratives;
- de la diffusion de la liste des candidats arrêtée par la Cour constitutionnelle ou par la Cour suprême ;
- de la centralisation et de la proclamation des résultats provisoires ;
- de l'acheminement des procès-verbaux des consultations référendaires et électorales à la Cour constitutionnelle en ce qui concerne les élections présidentielle, législatives et sénatoriales, à la Cour suprême en ce qui concerne les élections locales;
- de l'établissement d'un code de conduite des observateurs en concertation avec l'Administration électorale;
- de l'établissement, avec le ministère des affaires étrangères et le ministère de l'intérieur, de la liste des observateurs internationaux à inviter par le gouvernement ;
- de la coordination des activités des observateurs en liaison avec l'administration électorale;
- du règlement à l'amiable des plaintes électorales ;
- de la transmission des contentieux à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême.

La CENI garantit aux électeurs et aux candidats le libre exercice de leur droit de vote.

La CENI assure son contrôle par la présence effective de ses structures dans les différentes étapes du processus électoral.

Article 15 (nouveau). La CENI est composée de treize (13) membres :

- un (01) magistrat de la Cour d'appel proposé par le Conseil Supérieur de la Magistrature ;
- cinq (05) membres représentant la majorité ;
- cinq (05) membres représentant l'opposition ;
- deux (02) membres représentant la société civile.

Article 17 (nouveau). Les treize (13) membres de la CENI désignés conformément à l'article 15 ci-dessus, sont nommés par l'Assemblée nationale.

La liste nominative des membres de la CENI est publiée au Journal Officiel selon la procédure d'urgence.

Les membres de la CENI prêtent serment devant la Cour constitutionnelle dans les termes suivants :

"Je jure solennellement de remplir fidèlement et en toute impartialité les fonctions de membre de la Commission Electorale Nationale Indépendante dans le respect de la Constitution et du code électoral".

Soixante (60) jours au plus, avant la date du scrutin, les membres de la CENI doivent être installés dans leur fonction.

Article 20 (nouveau). Les membres de la CENI élisent, en leur sein, un (01) président, un (01) vice-président, un (01) rapporteur et un (01) rapporteur adjoint.

Le président dirige les débats et assure la police des séances de la CENI.

Article 23 (nouveau). La CENI met en place, en son sein, pour le règlement amiable des plaintes électorales, une sous-commission du contentieux dirigée par un bureau comprenant un (01) président et un (01) rapporteur.

Article 24 (nouveau). La CENI dispose d'un Secrétariat Administratif Permanent chargé de :

- la gestion courante de l'institution ;
- l'établissement des procès-verbaux des réunions de la CENI sous la responsabilité des rapporteurs ;
- la gestion de la mémoire administrative et du patrimoine électoral ;
- la gestion du personnel de la CENI ;
- l'information du public sur les activités de la CENI sur instruction de son président ;

- l'élaboration en période non électorale des propositions et procédures en vue d'améliorer les processus référendaires et électoraux.

Le Secrétariat Administratif Permanent est placé sous l'autorité hiérarchique du président de la CENI en période électorale et sous la tutelle administrative du ministre de l'intérieur en période non électorale.

Article 26 (nouveau). Le Secrétaire Administratif Permanent est nommé par décret en Conseil des ministres.

Il est assisté d'un (01) adjoint nommé par arrêté du ministre de l'intérieur.

Un décret en Conseil des ministres définit l'organisation et fixe les règles de fonctionnement des services du Secrétariat Administratif Permanent.

Article 28 (nouveau). Les Commissions Electorales Locales Indépendantes (CELI) sont composées de cinq (05) membres :

- un (01) magistrat des tribunaux de première instance, président ;
- quatre (04) représentants de partis politiques légalement constitués à raison de deux (02) pour la majorité et de deux (02) pour l'opposition.

Le président est nommé par décret en Conseil des ministres sur proposition de la CENI.

Le président dirige les débats et assure la police pendant les réunions.

Chaque Commission Electorale Locale Indépendante élit en son sein un (01) vice-président et un (01) rapporteur.

Article 31 (nouveau). Chaque Commission Electorale Locale Indépendante est assistée d'une commission technique composée comme suit :

- le représentant du préfet ;
- le représentant du maire pour la commune de Lomé ;
- le commandant de la brigade de gendarmerie ou, à défaut, le chargé de commissariat du chef-lieu de la préfecture ;
- le chef de détachement des gardiens de la sécurité du territoire ;
- le chef service des télécommunications ou à défaut, celui du service des postes ;
- un (01) représentant de la chefferie traditionnelle.

Article 32 (nouveau). La CENI siège en période d'élections générales ou partielles, en période référendaire et en période d'établissement des listes électorales.

La session prend fin quarante cinq (45) jours après la proclamation des résultats définitifs des scrutins ou après la révision annuelle des listes électorales.

Article 36 (nouveau). La CENI et ses démembrements se réunissent sur convocation et sous la direction de leurs présidents respectifs.

Il est requis un quorum de sept (07) membres pour que la CENI puisse siéger valablement.

Tout membre de la CENI peut donner procuration à un membre à l'effet de le représenter à une séance.

Les pouvoirs sont donnés par lettre.

Un membre ne peut être porteur que d'une procuration.

Les décisions de la CENI sont adoptées par consensus. A défaut de consensus, il est procédé au vote.

La majorité requise est :

- au premier tour, la majorité absolue des membres présents ;
- au second tour, la majorité relative des membres présents.

Article 38 (nouveau). Par arrêté du président portant règlement intérieur pris après délibération de ses membres, la CENI fixe les règles de son fonctionnement interne.

Elle détermine, dans le même règlement intérieur, les règles d'organisation et de fonctionnement de ses structures internes et de ses démembrements.

Article 40 (nouveau). L'Administration électorale est chargée notamment :

- de l'élaboration du budget des opérations référendaires et électorales ainsi que de celui de leur sécurité ;
- de l'élaboration des textes, actes et procédures permettant d'assurer une parfaite organisation des scrutins ;
- de l'organisation matérielle et technique des consultations référendaires et électorales ;

- de l'établissement des listes électorales, soit par révision, soit par recensement électoral ;
- de l'affichage des listes électorales ;
- de la centralisation et de la saisie informatique des résultats de la révision des listes ou du recensement électoral en vue d'obtenir un fichier électoral sous le contrôle de la CENI ;
- de veiller à la fiabilité du logiciel mis à sa disposition par la CENI pour les opérations de saisie informatique des listes électorales ;
- de la désignation des membres des commissions administratives ;
- de la nomination et de la formation des agents électoraux notamment des agents de révision des listes ou de recensement électoral, des agents de distribution des cartes d'électeurs, ainsi que des membres des bureaux de vote ;
- de la formation des citoyens en période électorale et référendaire ;
- de la création ou de la suppression des bureaux de vote et de leur localisation géographique ;
- de la commande des cartes d'électeurs et du bulletin unique de vote ;
- de la personnalisation, de l'impression et de la distribution des cartes d'électeurs sous le contrôle de la CENI ;
- de la commande du matériel électoral et de sa ventilation dans les bureaux de vote.

Pour l'exécution de sa mission, l'Administration électorale peut faire appel à toute expertise.

Article 41 (nouveau). L'Administration électorale comprend les commissions administratives, les comités administratifs des listes et cartes et les bureaux de vote.

Au sein des commissions administratives et des comités administratifs des listes et cartes siègent, en qualité d'observateurs, deux (02) représentants des partis politiques légalement constitués à raison d'un (01) représentant pour la majorité et d'un (01) représentant pour l'opposition.

Article 42 (nouveau). L'Administration électorale met en place, au niveau de chaque préfecture et de chaque commune urbaine, une commission administrative chargée :

- d'exécuter toutes les décisions de l'Administration électorale dans le cadre de l'organisation matérielle des scrutins ;
- d'exécuter toutes les opérations référendaires et électorales arrêtées par l'Administration ;

- de procéder à l'établissement des listes électorales par la révision ou le recensement électoral ;
- d'assurer la distribution des cartes d'électeurs ainsi que la ventilation du matériel électoral ;
- d'assurer le fonctionnement des bureaux de vote en vue d'un déroulement régulier du scrutin.

Article 43 (nouveau). La commission administrative est composée :
Dans chaque commune urbaine :

- du secrétaire général de la mairie, président ;
- d'un informaticien ou statisticien désigné par l'Administration électorale ;
- d'un magistrat désigné par l'Administration électorale.

Dans chaque préfecture :

- du préfet, président ;
- du secrétaire général de la préfecture ;
- d'un informaticien ou statisticien désigné par l'Administration électorale ;
- d'un enseignant de l'éducation nationale désigné par l'Administration électorale.

Article 49 (nouveau). L'Administration électorale met en place dans chaque commune urbaine et dans chaque préfecture des bureaux de vote.

La liste des bureaux de vote est provisoirement arrêtée par l'Administration électorale et publiée quinze (15) jours avant l'ouverture des opérations de révision des listes électorales ou du recensement électoral. Elle est définitivement arrêtée et publiée quinze (15) jours au moins avant le jour du scrutin par voie de presse d'Etat, affichage ou tout autre moyen de communication de masse.

Article 58 (nouveau). Il existe une liste électorale pour chaque commune urbaine et pour chaque préfecture.

La liste électorale nationale est constituée par le rassemblement des listes communales et préfectorales.

Article 59 (nouveau). Les listes électorales comprennent :

- 1) tous les électeurs qui ont leur domicile réel dans la préfecture, la commune urbaine, le pays d'accueil à l'étranger ou qui y résident depuis six (06) mois au moins ;
- 2) ceux qui, ne résidant pas dans la commune urbaine ou la préfecture mais qui figurant depuis trois (03) ans au moins sans interruption au rôle des contributions locales, auront déclaré vouloir y exercer leurs droits électoraux y compris les membres de leur famille ;
- 3) ceux qui sont assujettis à une résidence obligatoire en raison de leur fonction ou profession publique ou privée ;
- 4) les personnes rapatriées de l'étranger et remplissant les conditions prévues par la présente loi.
- 5) tout Togolais, toute Togolaise peut se faire inscrire sur la même liste que son conjoint.

Article 61 (nouveau). Les citoyens togolais établis hors du Togo et immatriculés dans les représentations diplomatiques et consulaires peuvent s'inscrire sur la liste électorale de la commune urbaine ou de la préfecture de leur lieu de naissance ou dans la commune de Lomé pour les citoyens togolais nés hors du territoire national.

La demande en vue de cette inscription doit être adressée à l'Administration électorale avec les pièces consulaires ou diplomatiques justificatives en vue des formalités d'inscription auprès de la commission administrative concernée.

Article 64 (nouveau). Les listes électorales sont dressées dans chaque commune urbaine et dans chaque préfecture par la commission administrative de la commune urbaine et de la préfecture.

Article 79 (nouveau). L'Administration électorale établit les cartes d'électeurs sous l'autorité et le contrôle de la CENI. La carte d'électeur est imprimée selon des modalités et des spécifications techniques définies conjointement par la CENI et l'Administration électorale.

Article 96 (nouveau). Le bulletin unique de vote comporte les éléments d'identification suivants :

- les nom et prénoms du candidat ;
- la photo du candidat en ce qui concerne l'élection présidentielle ;

- l'emblème du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du candidat indépendant ;
- le sigle du parti politique ;
- la couleur du parti politique, du regroupement de partis politiques ou du candidat indépendant peuvent éventuellement y figurer.

Article 110 (nouveau). Tous les membres du bureau de vote doivent être présents pendant la durée des opérations électorales.

En cas d'absence d'un membre du bureau de vote, le président du bureau de vote saisit le président de la Commission administrative en vue de son remplacement. Mention de ce remplacement est faite au procès-verbal.

Article 128 (nouveau). La CENI rédige, dans les trente (30) jours qui suivent la proclamation de l'ensemble des résultats, un rapport général sur ses activités et la gestion des fonds mis à sa disposition.

Ce rapport général est adressé au Président de la République, au Premier ministre, au président de l'Assemblée nationale, au président du Sénat, au président de la Cour constitutionnelle, au président de la Cour des comptes et au ministre de l'intérieur.

Pour les élections locales, le rapport est adressé également au président de la Cour suprême.

L'original du rapport général est déposé au Secrétariat Administratif Permanent de la CENI.

Article 137 (nouveau). Les membres de l'Armée nationale et des corps de sécurité peuvent en cas de besoin exercer leur droit de vote par anticipation.

A la fermeture de l'urne, les clés de chacun des cadenas sont remises, respectivement, au vice-président et au rapporteur de la CELI.

Article 143 (nouveau). Dans les trente (30) jours qui suivent le scrutin où l'élection a été acquise, les candidats indépendants et les partis politiques ayant pris part au scrutin déposent le compte de campagne accompagné des pièces justificatives des ressources et des dépenses effectuées auprès du président de la Cour des comptes.

La Cour des comptes rend publics les comptes de campagne. Après vérification des pièces, s'il est constaté un dépassement des dépenses de campagne, le président de la Cour des comptes adresse dans les quinze (15)

jours un rapport au procureur de la République près le tribunal de première instance compétent qui engage des poursuites judiciaires contre les contrevenants.

Article 164 (nouveau). La plainte est déposée au secrétariat du président de la CENI. Il est donné récépissé.

Le président de la CENI transmet dans les meilleurs délais la plainte à la sous-commission du contentieux qui statue sans délai.

En cas de désaccord, le président de la CENI transmet la plainte à la Cour constitutionnelle ou à la Cour suprême sans délai.

Article 209 (nouveau). Sauf devant la Haute Cour de Justice, l'avocat investi d'un mandat parlementaire ne peut accomplir aucun acte de profession, ni intervenir à aucun titre et sous quelque forme que ce soit :

- pour ou contre l'Etat, ses administrations et ses services, les collectivités territoriales, les sociétés nationales et établissements publics ;
- dans les affaires à l'occasion desquelles des poursuites pénales sont engagées devant les juridictions répressives pour crimes ou délits contre la chose publique ou en matière de presse ou d'atteinte au crédit ou à l'épargne.

Cependant, s'il avait été chargé de cette clientèle antérieurement à son investiture, l'avocat parlementaire pourra plaider ou consulter pour :

- l'Etat, ses administrations et ses services, les collectivités territoriales les sociétés nationales et les établissements publics ;
- les sociétés, les entreprises ou les établissements jouissant sous forme de garantie d'intérêt, de subventions ou sous une forme équivalente d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;
- les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale, ou dont plus de la moitié du capital social est constitué par des participations de sociétés ou d'entreprises ayant ces mêmes activités.

L'avocat parlementaire ne doit figurer à aucun titre dans les instances pénales, civiles ou administratives qui provoquent l'interprétation et l'application d'une loi dont il a été l'auteur, ni s'occuper d'affaires dans lesquelles il aura été consulté comme parlementaire, et ni donner aux magistrats l'interprétation personnelle de la loi dont il aura été l'auteur.

Toutes les interdictions ci-dessus énoncées s'appliquent, que l'avocat intervienne personnellement ou par l'intermédiaire d'associé, de collaborateur ou de salarié.

Article 2. La présente loi sera exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à Lomé, le 12 Janvier 2005

Signé : LE PRESIDENT DE
L'ASSEMBLEE NATIONALE